

## Arrêt

n° 320 889 du 30 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 789 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1997 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne protestante.*

*Vous quittez votre pays en aout 2019 via l'aéroport de Douala. Vous arrivez en Turquie où vous faites escale. De la Turquie vous rejoignez l'Allemagne par avion. Vous restez six mois en Allemagne sans introduire de demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique en janvier 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers 07 juin 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2005, âgé de 8 ans, vous embrassez un camarade de classe. Surpris par votre professeur, ce dernier prévient votre mère qui vous explique que deux hommes n'ont pas à s'embrasser.*

*Entre 2009 et 2011, vous questionnant sur votre orientation sexuelle, vous essayez de vous mettre en couple avec différentes filles. Vous constatez à ce moment que vous n'êtes pas attiré par les femmes.*

*En 2013, vous rencontrez Fabrice, un nouvel élève de votre lycée. A son sujet, il existe des rumeurs liées à son homosexualité. Après quelques discussions, vous finissez par vous mettre en couple tous les deux.*

*En juillet 2013, vous êtes surpris par la mère de Fabrice à son domicile en train de vous embrasser. Vous êtes emmené au commissariat de police où vous êtes interrogé, et finalement libéré.*

*Suite à cela, vous subissez différents sévices organisés par votre père : exorcismes, prières, voyage dans votre village natal pour y être soigné de manière traditionnelle.*

*En décembre 2013 ou début d'année 2014, vous vous rendez au bar [B. L.] avec votre ami Fabrice. Suite à une descente de police, vous êtes arrêté avec d'autres membres de la communauté LGBT. Vous êtes emmené au commissariat de police du 8ème arrondissement de Douala puis libéré.*

*En 2017, vous vous mettez en couple avec Bonaventure [K.] que vous rencontrez à une exposition de dessins à laquelle vous participez.*

*En 2019, vous êtes surpris chez lui par son épouse. Cette dernière envoie à différents moments des hommes à votre poursuite et à votre domicile. De ce fait, vous décidez de quitter le pays avec l'aide de votre compagnon Bonaventure.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre carte d'identité camerounaise en originale et délivré le 25 février 2019, une attestation de participations aux activités de la RainbowHouse de Bruxelles délivrée le 06 décembre 2022.*

*Le 14 mars 2023, vous me faites parvenir vos commentaires aux notes de votre premier entretien personnel.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Par conséquent, puisque des mesures de soutiens spécifiques ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En préambule relevons que vous déclarez avoir voyagé avec votre passeport, via l'aéroport de Douala, et un visa étudiant pour l'Allemagne, pays où vous resterez six mois. Invité à vous exprimer sur les démarches effectuées afin d'introduire une demande de protection internationale en Allemagne, vous déclarez que l'Allemagne n'était pas votre pays de destination, car votre compagnon Bonaventure vous aurait conseillé de vous rendre en Belgique ( Notes du premier entretien personnel, ci-après : « NEP1 », p.14). Un tel comportement, à savoir ne pas faire usage de votre possibilité de demander une protection internationale dès que vous en avez l'occasion, n'est pas compatible avec la crainte exprimée en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, le CGRA soulève que vous déclarez être arrivé en Belgique en janvier 2020 (NEP1,p.15) mais que vous n'introduisez une demande auprès de l'Office des Etrangers qu'en date du 07 juin 2021, soit près d'un an et demi après votre arrivé sur le territoire belge. Un tel comportement est à nouveau incompatible avec la crainte exprimée en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre attitude, tant sur le territoire allemand en refusant d'introduire une demande de protection internationale, que le temps mis à introduire une demande une fois présent sur le territoire belge porte d'ores et déjà atteinte à la crédibilité de votre récit et à la crainte que celui-ci sous-tend.*

*Quant au cœur de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle, motif sur lequel vous fondez votre requête (NEP1,p.18). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui*

*allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.*

*Concernant la découverte de votre orientation sexuelle, si vous parlez systématiquement spontanément de recherche et de cheminement (Notes du second entretien personnel, ci-après : « NEP2 », p.3), vos déclarations sont à cet égard inconsistantes, évasives et peu circonstanciées. En effet, vous évoquez le fait d'avoir embrassé un camarade de classe à vos 8 ans sans expliquer le lien que vous faites entre cet événement et la découverte de votre orientation sexuelle (NEP2,p.3-4). Questionné sur ce qui vous amène à faire ce bisou à votre camarade, vous répondez que c'est l'instinct puis que votre mère vous aurait dit de ne jamais recommencer et que vous deviez embrasser les filles (NEP1, p. 4). Cependant, et malgré vos propos sur votre cheminement au sujet de vos attirances, vous vous limitez à répondre que vous avez écouté votre mère puis que vous êtes passé à autre chose (NEP1, p. 4). Vous déclarez que ce n'est qu'une fois en relation avec votre premier copain, Fabrice [G.J], que vous pouvez affirmer être homosexuel lorsque vous avez 17 ans (NEP2,p.4). Invité à vous exprimer sur la longue période de huit ans qui sépare le baiser échangé à vos 8 ans et votre relation avec Fabrice, vous continuez à évoquer un questionnement qui vous traverse (NEP2,p.4), sans apporter aucun élément de détail sur ces questionnements, alors même que vous déclarez que ces questionnements qui vous animent et les de vos camarades sur les relations amoureuses vous amènent à tenter de vous mettre en couple avec des filles (NEP2,p.4-5). Dès lors rien, dans vos propos, ne traduit le moindre questionnement personnel que vous évoquez pourtant vous-même.*

*Invité ensuite à vous exprimer sur ces situations où vous tentez de vous mettre en couple avec des filles, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte concrètement de la moindre situation précise que vous auriez vécu, de ce que vous avez mis en place à cette époque, et de la réaction des filles que vous fréquentez bien que vous déclarez mettre systématiquement fin aux différentes relations que vous évoquez (NEP2,p.5-7 et NEP2,p.15-16), ce qui est très inconsistent. Le CGRA relève qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez rendre compte de discussions que vous avez avec les filles que vous fréquentez, notamment lorsque vous mettez fin à vos relations avec elles. En effet, lorsque vous êtes invité à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez de nouveau d'évoquer le fait que tout ceci constituait une stratégie à vos yeux pour mieux dissimuler votre orientation sexuelle (NEP2,p.16) sans toutefois être en mesure d'expliquer ces aspects. Le CGRA soulève en outre à cet égard que vous êtes incapable de nommer ne serait qu'une des filles que vous fréquentiez dans le cadre des stratagèmes que vous auriez mis en place (NEP2,p.15-16).*

*Au sujet très précis de vos propres réactions dans la recherche de votre orientation sexuelle, vous déclarez ne jamais ressentir ce que vos amis décrivent pour leurs copines, à savoir le cœur qui bat plus vite que d'habitude ainsi que d'autres sensations particulières, mais que cette sensation, vous concernant personnellement, est dirigée vers des hommes (NEP2,p.6-7). Invité à vous exprimer sur des expériences concrètes où ces sensations émergent pour des hommes, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer la moindre situation précise et concrète, ni le moindre événement au cours duquel vous auriez eu de tels ressentis. En effet, invité à vous exprimer sur les circonstances au cours desquelles ces sensations émergent, vous vous contentez de dire que vous ne pouvez pas vous rappeler (NEP2,p.7) ce qui est, de nouveau, invraisemblable alors que vous évoquez de votre propre initiative la différence que vous remarquez entre vous, attiré par les hommes et vos amis, évoquant leurs relations avec des femmes.*

*Finalement invité à rendre compte des éléments concrets qui vous permettent d'avoir la certitude de votre homosexualité lors de votre rencontre avec Fabrice, vous restez de nouveau évasif et inconsistent. Vous évoquez le fait qu'il est votre type d'homme (NEP2,p.10) sans jamais expliquer ce que recouvre ce terme lorsque vous êtes invité à vous exprimer à ce sujet (NEP2,p.11). De nouveau invité à vous exprimer sur les situations, conversations, discussions concrètes que vous avez avec Fabrice et qui vous permettent de vous rendre compte que vous éprouvez de l'attirance pour lui, vous restez de nouveau évasif et inconsistent. Vous évoquez le fait d'être très proche, de rester ensemble, d'avoir des points communs, sans jamais rendre précisément compte de ces points communs ou de situations marquantes où cette proximité avec Fabrice vous permet de découvrir en votre chef une attirance de nature amoureuse et/ou sexuelle pour ce dernier (NEP2,p.10-11).*

*Des déclarations aussi inconsistantes et évasives sur la manière dont vous découvrez votre orientation sexuelle alors que vous parlez vous-même de questionnement et de long cheminement personnel (NEP1,p.23) lorsque vous évoquez la question de votre homosexualité ne peuvent qu'amener le CGRA à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.*

*Quant aux violences homophobes multiples que vous auriez subi (NEP1,p.20-23), le CGRA ne les considère pas comme crédibles.*

*Si vous évoquez à plusieurs reprises longuement, au cours de votre premier entretien personnel, les exorcismes traditionnels que vous auriez subi pour vous purifier de votre homosexualité (NEP1,p.20-23), dès*

que vous êtes invité à en parler de manière précise, personnelle et circonstanciée, vous ne savez substantiellement rien en dire (NEP2,p.18-20). En effet, quant à la manière dont vous êtes amené au village de Banganté où vous devez subir un exorcisme, vous déclarez avoir été pris en voiture et que personne ne vous a parlé durant le trajet de près de sept heures (NEP2,p.18). Questionné sur les propos tenus au cours de la réunion familiale se tenant au village, vous déclarez que vous ne savez pas ce qui s'est dit car tous parlait en langue bamiléké et que vous ne compreniez pas ce qui se disait (NEP2,p.18). Invité à vous exprimer sur ce qui vous a été dit durant cette réunion, qui, rappelons le, vous concerne personnellement et vise à vous « guérir » de votre orientation sexuelle, vous déclarez que personne ne vous a adressé la parole (NEP2,p.18) ce qui est de nouveau très inconsistante et peu vraisemblable dans les circonstances que vous évoquez. Questionné sur votre réaction et à ce que vous avez pu dire pour vous défendre au cours de cette réunion, vous déclarez n'avoir rien dit, vous ajoutez que vous n'aviez pas droit à la parole (NEP2,p.19). Questionné sur les raisons qui expliquent vous n'avez pas eu le droit à la parole alors que vous êtes le centre d'intérêt de cette réunion, vous déclarez ne pas le savoir, que personne ne vous l'a d'ailleurs dit mais que ça se sentait (NEP2,p.19), ce qui est, de nouveau, très inconsistante et évasif.

Le CGRA rappelle qu'il examine les demandes de protection internationale à l'aune de déclarations personnelles, concrètes et circonstanciées, et non d'exposé théorique et abstrait. Dès lors, de telles inconsistances dans vos déclarations sur les événements et violences qui feraient suite à la découverte par votre entourage de votre orientation sexuelle ne peuvent qu'amener le CGRA à ne pas les considérer comme crédibles. Dans la mesure où vous êtes incapable de vous exprimer précisément et personnellement sur un événement central de votre demande de protection internationale (NEP1,p.20-23), le CGRA ne peut l'établir comme crédible.

Dès lors que ni la découverte de votre orientation sexuelle ni les faits d'exorcisme dont vous auriez fait l'objet n'apparaissent crédibles au vu des aspects inconsistants, imprécis, non détaillés et non personnels de vos propos, les autres faits de violences que vous évoquez en raison de votre orientation sexuelle apparaissent d'ores et déjà remis en cause.

Quant à vos déclarations en lien avec les relations que vous avez avec votre entourage familial suite à la découverte de votre relation avec Fabrice, le CGRA ne les considère pas comme crédibles.

En effet, concernant votre relation avec votre père, si vous évoquez les tortures et violences subies en raison de votre orientation sexuelle, vous vous limitez de nouveau à décrire ici de nouveau des circonstances générales sans jamais rendre compte d'interactions concrètes et précises que vous auriez eu avec lui au sujet de votre homosexualité (NEP2,p.14-16). Vous parlez du fait qu'il gardait un œil sur vous (NEP2,p.15), un regard sur moi (NEP2,p.15) sans que ces expressions ne s'inscrivent dans des discussions, des échanges concrets que vous auriez eu avec lui ou des situations ou événements précis. De nouveau, le CGRA rappelle qu'il examine les demandes de protection internationale sur base individuelle, personnelle, concrète et circonstanciée, non sur des comptes rendus purement abstraits et théoriques.

Concernant votre relation avec votre mère, vos déclarations sont de nouveau abstraites et évasives (NEP2,p.17). Invité à rendre compte des situations concrètes, discussions ou interactions que vous avez avec elle suite à la découverte de la relation entretenue avec Fabrice, vous vous contentez de déclarer qu'elle n'a pas dit grand-chose (NEP2,p.17) ce qui reste très inconsistante. Dès lors que vous déclarez par ailleurs que votre mère était votre seul réconfort aux moments où vous subissez les différents exorcismes, vous restez de nouveau extrêmement général et évasif sur les moments et situations où cette dernière vous réconforte et vous apporte son aide et son support. Vous n'expliquez d'ailleurs à aucun moment les éléments précis qui l'amènent à ne plus suivre les directives de son mari, votre père, et à vous aider dans ses situations (NEP2,p.18). En effet, questionné sur les éléments concrets qui ont provoqué un changement d'attitude chez votre mère, vous déclarez que vous étiez mal dans votre peau, faible, sur le point de mourir (NEP2,p.18) sans expliquer la situation au cours de laquelle vous en arrivez à être dans une telle situation et qui provoque la réaction de votre mère.

Concernant vos frères et sœurs, il en est de même. Invité à vous exprimer sur la réaction de vos frères et sœurs, vous déclarez qu'à cause de vous, ces derniers subissaient différentes violences de la part des gens du quartier qui affirmaient que l'homosexualité était héréditaire (NEP2,p.20). Invité à vous exprimer sur ces violences et sur des situations concrètes où votre famille rencontre des problèmes en raison de votre propre orientation sexuelle, vous déclarez qu'il n'y a pas une situation concrète, c'était toujours la même chose (NEP2,p.21) ce qui est de nouveau inconsistante, imprécise et très peu circonstanciée. Dans le même ordre d'idée, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer la moindre interaction avec vos frères et sœurs au sujet de votre orientation sexuelle suite à la découverte de celle-ci lorsque vous auriez été surpris avec Fabrice (NEP2,p.21).

*De telles inconsistances dans vos déclarations en lien avec les réactions dans votre entourage direct ne peuvent qu'amener le CGRA à ne pas les considérer comme crédibles, d'autant plus dans le contexte spécifique du Cameroun dont vous êtes originaire.*

*Quant à vos deux relations au Cameroun, le CGRA ne les considère pas comme crédibles.*

*Concernant celle que vous avez entretenue avec Fabrice durant près de deux ans (NEP2,p.21), vous n'expliquez à aucun moment l'origine des rumeurs en lien avec son homosexualité, pourtant centrale dans votre récit puisque c'est sur base de ces rumeurs que vous décidez de discuter avec lui. Au sujet des rumeurs concernant Fabrice, vous évoquez du bouche à oreille qui serait arrivé jusqu'à vous (NEP2,p.22) ce qui est de nouveau extrêmement vague et évasif. Questionné sur ce que vous aurait dit Fabrice au sujet de son passé qui s'ébruite dans le lycée selon vos propos, vous déclarez ne plus avoir voulu prêter attention au passé et vivre l'instant présent, ce qui est élusif et peu vraisemblable puisque vous restez en couple tous les deux plus de deux ans (NEP2,p.22). Vous n'expliquez d'ailleurs pas comment vos camarades du lycée sont au courant de son orientation sexuelle malgré votre relation de longue durée alors que, comme indiqué ci-dessus, vous restez plus de deux ans ensemble (NEP2,p.22). Vous ne savez par ailleurs rien dire de concret sur ses anciennes relations ni même la manière dont il vivait son homosexualité avant de vous rencontrer(NEP2,p.27). Concernant son état de santé, vous évoquez le fait qu'il devait se rendre le jeudi à l'hôpital pour des problèmes médicaux au sujet desquels vous restez évasif et imprécis et n'expliquez pas de quelle nature sont ces problèmes médicaux (NEP2,p.23-24). Une telle inconsistance sur des éléments aussi importants de votre relation, et qui ont d'ailleurs un impact concret puisque ce dernier se rend de manière hebdomadaire à l'hôpital, sont très clairement invraisemblables dans le cadre de la relation de couple que vous entretiendriez. En outre, de telles méconnaissances ne permettent pas de considérer comme crédible une relation de deux ans avec un camarade de classe.*

*Questionné sur les activités menées avec Fabrice, vous ne déclarez pas avoir effectué d'activités particulières au cours de votre relation (NEP2,p.24). Confronté au fait que vous déclariez vous être rendus tous les deux dans un bar gay de la ville de Douala, le « [B. L.] » et y avoir été arrêté par la police durant votre entretien à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers et NEP2,p.24), vous ne savez pas expliquer comment vous en êtes arrivés à fréquenter ce bar ni les circonstances au cours desquelles votre compagnon vous a invité à vous y rendre, ni même comment ce dernier aurait eu connaissance de cet établissement (NEP2,p.24-25) ce qui est proprement invraisemblable étant donné l'importance que revêt cet évènement les conséquences que ce dernier a eu sur votre vie.*

*Quant à la manière que vous aviez trouvé pour vous voir de manière plus intime, vous déclarez attendre la fin des cours pour trouver une classe reculée (NEP2,p.23) pour pouvoir vous retrouver alors que d'autres élèves sont en train d'étudier et d'autres de jouer au football (NEP2,p.23). Le CGRA soulève à cet égard le caractère invraisemblable d'une telle prise de risque au regard de l'homophobie ambiante au Cameroun et que, de surcroit, vous déclariez vivre de manière discrète et cachée cette relation, ce qui impliquait notamment de ne pas s'embrasser en public et à l'école (NEP2,p.23), ce qui est contradictoire. Ce que vous décrivez est d'autant moins convaincant que vous invoquez avoir été surpris pour la première fois dans le cadre scolaire (Cf supra).*

*Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère pas vos déclarations en lien avec votre relation avec Fabrice comme crédibles.*

*Quant à votre seconde relation avec Bonaventure, il en est substantiellement de même. Vous n'expliquez à aucun moment précisément et concrètement la façon dont vous entamez votre relation (NEP2,p.28-29). Vous n'expliquez ainsi pas comment il vous en arrive à vous proposer d'entrer en relation avec lui dans des circonstances précises et concrètes (NEP2,p.29). Questionné à ce sujet, vous parlez des avances qu'il vous ferait, de la sécurité qu'il vous apporte sans jamais que ces déclarations ne soient insérées dans des situations que vous auriez personnellement vécues ou dans le cadre d'évènements précis (NEP2,p.28-29). Le CGRA soulève que si vous évoquez les avances que vous auraient fait Bonaventure, vous n'expliquez jamais concrètement et précisément dans quelle situation il vous aurait invité à entrer en relation avec lui. Vous ne détailliez pas et n'explicitez pas non plus les peurs qui vous traversent, et que vous abordez de votre propre chef, d'entrer en relation avec lui, alors que vous les exprimez de votre propre initiative (NEP2,p.29).*

*Concernant la situation de Bonaventure, vous ne pouvez expliquer clairement et concrètement en quoi consiste ses activités professionnelles (NEP2,30). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir rencontré Bonaventure lors d'une exposition et que dans le cadre de votre relation, il vous présentait comme son protégé (NEP2,p.32) sans jamais pouvoir expliquer précisément le lien de Bonaventure avec le monde de l'art. Vous déclarez qu'il était probablement investisseur sans rendre compte des activités précises que ce dernier mène dans ce domaine, ni les éléments qui vous permettent d'avancer une telle hypothèse (NEP2,p.32-33). Si vous évoquez son pouvoir d'influence (NEP2,p.30), vous êtes dans l'incapacité*

d'expliquer ce que recouvre ce terme à vos yeux lorsque vous êtes pourtant invité à le faire (NEP2,p.30). Par rapport à ses anciennes relations, vous ne savez rien dire (NEP2,p.33) ce que vous justifiez par le fait que tout ce qui vous intéressait c'était, encore une fois, l'instant présent (NEP2,p.33) ce qui, comme concernant Fabrice, est de nouveau extrêmement inconsistante, vague et imprécise. Quant aux activités que vous menez avec lui, vous déclarez vous rendre régulièrement dans une auberge tenue par un ami de confiance de Bonaventure au sujet duquel vous ne savez substantiellement rien dire de concret (NEP2,p.31), ce qui est invraisemblable s'agissant d'un lieu de rencontre entre hommes tenu secret derrière une enseigne officielle d'après vos déclarations (NEP2,p.30-31).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la relation alléguée avec Bonaventure.

Partant, le CGRA ne considère pas comme crédibles les relations homosexuelles que vous déclarez avoir entretenues aux Cameroun.

Quant aux faits de harcèlements et de violences que vous déclarez avoir subi de la part de la femme de Bonaventure suite à la découverte de votre relation(NEP2,p.35), votre description des événements est invraisemblable (NEP2,p.35). En effet, vous évoquez des poursuites en moto alors que l'un de vos camarades de classes se jette sur ce que vous identifiez comme des agresseurs envoyés par la femme de Bonaventure (NEP2,p.35), mais vous n'expliquez à aucun moment ce qui vous permet d'affirmer qu'il s'agissait d'agresseurs envoyés par cette personne. Vous restez par ailleurs extrêmement évasif sur le profil de la femme de Bonaventure dont vous affirmez qu'elle tire son pouvoir d'influence de son mari sans expliquer concrètement en quoi il consiste et ce qu'il recouvre précisément (NEP2,p.35).

Dans ce même ordre d'idée, vous déclarez qu'elle vous aurait contacté par téléphone pour indiquer que vous étiez fiché dans tous les commissariats de Douala, ce qui vous empêcherait, de facto, de porter plainte pour les faits de harcèlements et de menaces que vous subissez (NEP2,p.35-36). Confronté au fait que vous quittez le pays muni de votre passeport et d'un visa étudiant via l'aéroport de Douala, vous déclarez que c'est votre ami Bonaventure qui a tout organisé sans expliquer la manière dont ce dernier s'y serait pris pour vous éviter de rencontrer le moindre problème en quittant le pays avec votre propre identité alors que vous seriez fiché pour homosexualité, dans un pays où ce fait est condamné pénalement (NEP2,p.36).

En raison de vos déclarations inconsistentes et peu vraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédibles les faits de harcèlements décrits et, de facto, le fait que soyez recherché par les autorités camerounaises.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgvs.be/fr/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone »).

Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

*renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous remettez ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Vous déposez une copie de votre carte d'identité camerounaise ce qui permet d'établir votre nationalité, votre lieu de naissance, et votre provenance ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Quant au document de la Rainbow House, reprenant succinctement des éléments de votre récit, il ne peut venir pallier vos déclarations inconsistantes, peu circonstanciées et peu vraisemblables. De ce fait, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.*

*Quant aux corrections apportées aux notes du premier entretien, elles ne portent que sur des éléments périphériques de votre récit et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par des notes complémentaires reçues respectivement les 12 et 14 février 2024, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'estime pas pertinents les motifs de la décision querellée, afférents à l'homosexualité du requérant : ceux-ci sont purement subjectifs et ne permettent donc pas de contester l'homosexualité du requérant.

3.4.1. Le Conseil rappelle que, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Or, en ce qui concerne la crainte que le requérant exprime par rapport à son homosexualité, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité de son homosexualité et des craintes de persécutions y afférentes qu'il expose. Le Conseil estime dès lors superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des éléments nouveaux exhibés par le requérant, un tel examen n'étant pas susceptible de modifier l'appréciation du Conseil.

3.4.2. Les informations citées dans la requête (« COI Focus – CAMEROUN – L'homosexualité » du 28 juillet 2021, référencé [lien internet], en page 7 de la requête), relatives à la situation des homosexuels au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises. Le Conseil est également d'avis que la circonstance que le requérant soit sorti légalement du Cameroun, qu'il n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne et qu'il ait attendu près de dix-huit mois pour la solliciter en Belgique ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5. Le Conseil considère donc que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. La crainte du requérant est liée à son appartenance au groupe social des homosexuels, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. DERÈSE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. DERÈSE

C. ANTOINE